

## CASUS 3 / PIECE N°2

Extraits de l'Ordonnance de non-conciliation du 5 novembre 2021 rendue par la Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de Bourg-en-Bresse :

*« Se déclare compétent et dit qu'il sera fait application de la loi française en ce qui concerne le prononcé du divorce, la responsabilité parentale et l'obligation alimentaire*

*Constate l'accord des parents, selon convention annexée à la présente ordonnance, pour maintenir pour l'avenir la compétence de la juridiction française et de la loi française aux questions relatives à Ana-Maria puisque le père autorise la mère à aller habiter en Suisse à 20 km maximum de Gex.*

*Autorise les époux à introduire l'instance en DIVORCE,*

*Constate que les époux ont accepté le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci, suivant procès-verbal annexé à la présente ordonnance,*

*Les renvoie à saisir le Juge aux affaires familiales, pour qu'il prononce le divorce et statue sur ses effets,*

*Rappelle aux époux qu'aux termes de l'article 1113 du code de procédure civile : "dans les trois mois du prononcé de l'ordonnance, seul l'époux qui a présenté la requête initiale peut assigner en divorce. En cas de réconciliation des époux ou si l'instance n'a pas été introduite dans les trente mois du prononcé de l'ordonnance, toutes ses dispositions sont caduques, y compris l'autorisation d'introduire l'instance" ».*

Toujours dans le cadre de l'Ordonnance précitée, la Juge a également prononcé les mesures provisoires suivantes :

### **« EN CE QUI CONCERNE LES EPOUX :**

*Attribue provisoirement à Monsieur PICCO la jouissance du logement familial, à titre non gratuit.*

*Accorde à Madame POUILLY un délai de 3 mois à compter de la signification de la présente ordonnance pour libérer ces lieux,*

*Dit qu'à défaut pour elle d'avoir libéré les lieux situés [...] à Gex dans le délai de 3 mois à compter de la signification de la présente décision, il sera procédé à son expulsion et à celle de tous occupants de son chef, au besoin avec l'assistance de la Force Publique.*

*Ordonne la remise des vêtements et objets personnels.*

### **EN CE QUI CONCERNE L'ENFANT**

*Sur l'exercice de l'autorité parentale :*

*Constate que l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents. Rappelle que l'exercice en commun de l'autorité parentale implique que les parents ont les mêmes droits et devoirs à l'égard de l'enfant et doivent notamment :*

- prendre ensemble les décisions importantes concernant la santé, l'orientation scolaire, l'éducation religieuse et le changement de résidence de l'enfant,*
- s'informer réciproquement, dans le souci d'une indispensable communication entre les parents, sur l'organisation de la vie de l'enfant (vie scolaire, sportive, culturelle, traitements médicaux, loisirs, vacances...),*
- permettre les échanges entre les enfants et l'autre parent dans le respect de la vie de chacun.*

#### *Sur la résidence de l'enfant*

*Constate l'accord des parents non contraire à l'intérêt de l'enfant;*

*Fixe la résidence de l'enfant **hors vacances scolaires** alternativement au domicile de la mère et du père, selon l'alternance choisie par les parents et à défaut d'accord par période de roulement de 2 semaines selon un calendrier établi par les parents tous les 6 mois, l'alternance s'effectuant le vendredi soir à la sortie de l'école.*

#### *Dit que pour les vacances scolaires :*

- le père accueillera les enfants pendant les vacances scolaires, la première moitié les années paires, la deuxième moitié les années impaires*
- la mère accueillera les enfants pendant les vacances scolaires, la deuxième moitié les années paires, la première moitié les années impaires*

*à charge pour le parent concerné d'aller chercher l'enfant ou de le faire prendre et de le ramener ou le faire ramener,*

*Rappelle que les dates de vacances à prendre en considération sont celles de l'Académie dont dépend la résidence habituelle de l'enfant,*

*Rappelle que la période d'hébergement des fins de semaine ne pourra s'exercer pendant la partie des congés scolaires réservés au parent chez qui l'enfant réside*

*Dit que sauf cas de force majeure ou accord préalable le parent qui n'aura pas exercé son droit de visite et d'hébergement au plus tard dans les 24 heures de son ouverture pour les congés scolaires et au plus tard une heure après son ouverture pour les fins de semaine sera réputé avoir renoncé à la totalité de son droit pour la période considérée,*

#### *Sur la contribution à l'entretien et l'éducation*

*Dit n'y avoir lieu à fixation d'une pension alimentaire en raison du mode de garde choisi par les parents (résidence alternée).*

*Condamne les parents à se partager à hauteur de 80 % pour la mère et 20 % pour le père les frais de cantine, les frais de livres et fournitures scolaires, les frais d'habillement, extra-scolaires décidées d'un commun accord.*

*Constate l'accord des parents pour que Ana-Maria reste scolarisée en France jusqu'à l'été 2022 et que la scolarité privée et les voyages scolaires impliquent l'accord préalable des deux parents.*

*[...]. ».*